

Objet : TRAVAUX – PONT situé devant LA VIEILLE AUBERGE – Rue Herman Leclercq n°62 à 6500 LEVAL-CHAUDEVILLE

Le Bourgmestre de la Ville de BEAUMONT, informe la population, que ce jour, 13 février 2019, conformément aux articles 133, al. 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale, il a édicté l'arrêté de police suivant ;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière ;

Vu la demande du 13 février 2019, de Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, représentant la Ville de BEAUMONT, Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT ;

Considérant, que dans la tranquillité de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation rue Herman Leclercq, face au n°62 à 6500 LEVAL-CHAUDEVILLE (PONT devant LA VIEILLE AUBERGE) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A partir du 15 février 2019, la circulation sera autorisée en alternance seulement pour les voitures rue Herman Leclercq face au n°62 à 6500 LEVAL-CHAUDEVILLE, devant le PONT de LA VIEILLE AUBERGE.

Article 2 : La signalisation prévue sera placée conformément aux dispositions des Arrêtés Royaux du 01/12/1975 et du 25/03/1977.

Article 3 : L'Administration Communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par cette interdiction.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punissables des peines prévues par la législation en la matière, à moins, que pour le fait commis, la Loi ou les Règlements n'aient prévu d'autres peines.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au Tribunal de 1^{ère} Instance, au Demandeur, à la Police Locale, au Service Incendie et à Monsieur l'Echevin des Travaux. Il sera publié, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Le Bourgmestre,

B. LAMBERT